



Bruxelles, le 14.4.2014  
C(2014) 2586 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 14.4.2014**

**modifiant la décision C(2013) 4452 pour approuver la mesure spéciale «Appui à la  
Chambre des représentants du Parlement marocain» en faveur du Maroc au titre du  
programme SPRING 2013**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.4.2014

### **modifiant la décision C(2013) 4452 pour approuver la mesure spéciale «Appui à la Chambre des représentants du Parlement marocain» en faveur du Maroc au titre du programme SPRING 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure<sup>1</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 mars 2011, la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une communication conjointe intitulée «Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée»<sup>3</sup> qui a défini les priorités suivantes: a) transition démocratique et renforcement des institutions, b) partenariat avec les populations et c) développement économique et croissance inclusive et durable.
- (2) Le 18 juillet 2013, la Commission a adopté la décision sur le programme SPRING 2013 (Aide au partenariat, aux réformes et à la croissance inclusive) en faveur des pays du voisinage méridional, à financer sur le budget général de l'Union européenne<sup>4</sup>. Une augmentation du budget a été approuvée le 18 novembre 2013<sup>5</sup>.
- (3) À l'instar de SPRING 2011-2012<sup>6</sup>, le programme SPRING 2013, financé au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat<sup>7</sup>, a pour but de répondre aux défis urgents auxquels les pays partenaires du sud de la Méditerranée sont confrontés sur le plan socio-économique et de les soutenir dans leur transition vers la démocratie. Le programme SPRING 2013 mettra particulièrement l'accent sur une aide liée à la transformation démocratique et au renforcement des institutions ainsi que sur la croissance et le développement économique durables et inclusifs. Il s'agit d'un programme plurinational axé sur une approche globale qui offre la flexibilité

---

<sup>1</sup> JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> COM(2011) 200.

<sup>4</sup> C(2013) 4452.

<sup>5</sup> C(2013) 8112.

<sup>6</sup> C(2011) 6828 du 26.9.2011.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

nécessaire pour moduler l'aide sur la base des progrès réalisés par chaque pays sur la voie d'une démocratie approfondie et durable et d'un développement socio-économique inclusif, en appliquant le principe «plus de soutien pour plus de réforme».

- (4) La présente mesure spéciale au titre du programme SPRING 2013 concerne le projet intitulé «Appui à la Chambre des représentants du Parlement marocain». Ce dernier est parfaitement conforme aux objectifs SPRING et aux dispositions du «plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017)». Il vise à renforcer la gouvernance démocratique en favorisant le développement des capacités de la Chambre des représentants du Parlement marocain, dans l'esprit du «plan stratégique pour la mise à niveau institutionnelle de la Chambre des représentants» de celui-ci.
- (5) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»)<sup>8</sup>.
- (6) La présente décision porte uniquement sur le mode de gestion du programme «Appui à la Chambre des représentants du Parlement marocain», étant donné que le financement de ce dernier est déjà couvert au titre du programme SPRING 2013, adopté par la décision C(2013) 4452 du 18 juillet 2013.
- (7) La décision C(2013) 4452 prévoit uniquement une gestion centralisée, sauf si le Collège en décide autrement, selon la procédure d'habilitation mentionnée au point 4.1 de son annexe I. Étant donné que cette procédure d'habilitation n'est pas encore en place et qu'il y a urgence, il convient de modifier la décision en question en y ajoutant cette mesure, qui sera en partie mise en œuvre en gestion indirecte. La décision de mettre en œuvre cette mesure par d'autres méthodes de gestion est justifiée pour des raisons opérationnelles et a fait l'objet de discussions avec le pays partenaire.
- (8) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. L'éventail des tâches d'exécution du budget ainsi confiées, ainsi que les contrôles ex ante et ex post de la Commission sont indiqués dans l'annexe de la présente décision.
- (9) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Par conséquent, l'ordonnateur compétent s'est assuré que ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Toutefois, le programme des Nations unies pour le développement fait actuellement l'objet de l'évaluation ex ante. Anticipant les résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation préliminaire et de la coopération de qualité établie de longue date avec cette organisation, que des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.
- (10) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

---

<sup>8</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (11) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (12) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage (IEV) institué par l'acte de base<sup>9</sup>,

DÉCIDE:

*Article premier*

**Adoption du programme**

La modification de la décision C(2013) 4452 pour approuver la mesure spéciale au titre du programme SPRING 2013 en faveur du Maroc pour 2014 constituée de l'action précisée au deuxième alinéa est approuvée.

L'action, dont la description figure en annexe, est la suivante:

- Appui à la Chambre des représentants du Parlement marocain.

L'annexe de la présente décision devient l'annexe 4 de la décision C(2013) 4452.

*Article 2*

**Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de cette mesure spéciale en faveur du Maroc est fixée à 3 000 000 EUR pour le programme «Appui à la Chambre des représentants du Parlement marocain», à financer au titre du programme SPRING 2013.

*Article 3*

**Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe jointe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section IV de l'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

*Article 4*

**Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, JO L 77 du 15.3.2014.

la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.4.2014

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*